

SUD OUEST

BERGERAC/SARLAT

MARDI
12 JUILLET 2011

Cour d'appel de Bordeaux

EXTRAIT DE JUGEMENT 3^e chambre correctionnelle

Extrait du dispositif de l'arrêt prononcé publiquement le 20 mai 2011, sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, 4^e chambre du 6 janvier 2011, n° de parquet 10314000100.

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard des parties, accorde le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à **Eric Goulesque** ; déclare l'appel des parties civiles recevables ; infirme le jugement attaqué ; dit que la juridiction correctionnelle de Bordeaux est compétente ; évoque, sur l'action publique déclare le prévenu coupable d'avoir sur le territoire national, le 20 septembre 2010, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de **M^{me} Marie-Jeanne Teillet**, fonctionnaire, et **M. Philippe Ducène**, citoyen chargé d'un service public, par moyen de communication au public par voie électronique en l'espèce par le biais du site Internet <http://afrinfo.free.fr> faits prévus et réprimés par les articles 31 al 1 23 al 1 29 al 42 de la loi du 29 juillet 1881 93-3 loi du 29 juillet 1982.

Le condamne à 2 000 euros d'amende, ordonne la publication du dispositif du présent arrêt dans le journal « Sud Ouest », édition Dordogne, aux frais exclusifs du prévenu.

Sur l'action civile, déclare la constitution de partie civile de **M^{me} Marie-Jeanne Teillet** et celle de **M. Philippe Ducène** recevables, condamne le prévenu à verser à chacun d'entre eux la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, condamne le prévenu au paiement d'une somme de 1 000 euros à chaque partie civile, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.